

Commune de Puissalicon

PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31/03/2026

Convocation du 27/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.

Présents : FARENC Michel – FERRE Gérard – AMEN-LORENTE Marie – SERMET Nicolas – MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – DANDLER Corinne – JAUVERT Daniel – ROYER Marie-Jeanne – CHOUIN Florian – DELABARRE Gwendoline – ROQUES Clement – HOULES Nicolas – MACHO Anthony

Absente : DELAPORTE Celine (pouvoir à MACHO)

Secrétaire de séance : AMEN-LORENTE Marie

Ordre du jour

1. **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 03/03/2026**
2. **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21/03/2026**
3. **Indemnités de fonction des élus**
4. **Délégations du Conseil Municipal au Maire**
5. **Création des commissions communales, fixation du nombre et élection des membres**
6. **Création d'un comité consultatif**
7. **Election des membres de la commission d'appel d'offres**
8. **Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS**
9. **Election des membres du conseil d'administration du CCAS**
10. **Désignation du représentant au syndicat mixte Hérault Energies**
11. **Désignation des personnes proposées pour siéger à la CCID**
12. **Désignation au sein du conseil d'école de l'école primaire**
13. **Désignation du correspondant Défense**
14. **Désignation du référent SICTOM**
15. **Désignation d'un représentant au sein de la SEM-PFO du Pech Bleu**
16. **Désignation des représentants à l'assemblée générale Hérault Ingénierie**
17. **Questions et informations diverses**

Adoption par délibération n°2026-33 du 28/04/2026
Transmission au représentant de l'Etat le 29/04/2026
Publication sur le site internet de la Commune le 29/04/2026

DELIBERATION N°2026-17 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 03/03/2026

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026 et lui demande de se prononcer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve ce document *à la majorité des suffrages exprimés (12 pour – 3 abstentions DELAPORTE, HOULES, MACHO)*

DELIBERATION N°2026-18 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21/03/2026

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 et lui demande de se prononcer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité ce document

DELIBERATION N°2026-19 Indemnités de fonction des élus

Le Maire informe l'assemblée que :

- Les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.
- Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de sa population.
- Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du CGCT).

Vu le CGCT, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Considérant que la Commune se situe dans la strate de 1000 à 3499 habitants,

Considérant le procès-verbal du 21/03/2026 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 4, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers, par délibération n°2026-14 du 21/03/2026,

Considérant la demande du maire de réduire le taux de son indemnité à 54 % au lieu de 55,70 %,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle comme suit :

- l'indemnité du maire, 55,70 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique
- et du produit de 21,38 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique par le nombre d'adjoints, soit par 4 adjoints,
- soit un total de 141,22 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique et qui correspond à la date du 21/03/2026 à 5 804,88 € brut mensuel,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de fixer le **montant maximal de l'enveloppe** des indemnités de fonction au total de l'indemnité maximale du maire (55,70 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique) et du produit de 21,38 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique par le nombre d'adjoints, soit **141,22 %** de l'indice brut terminal de la Fonction publique et qui correspond à la date du 21/03/2026 à 5 804,88 € brut mensuel.

Décide de fixer, **à compter du 21 mars 2026**, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants de l'indice brut terminal de la Fonction publique, comme suit :

- Maire : 54,00 %
- 1^{er} adjoint : 21,00 %
- 2^{ème} adjoint : 21,00 %
- 3^{ème} adjoint : 14,00 %
- 4^{ème} adjoint : 14,00 %
- 1^{er} Conseiller délégué : 10,00 %
- 2^{ème} Conseiller délégué : 7,22 %

Précise que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Etablit le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction des élus, comme suit :

Fonction	NOM Prénom	Taux retenu (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Indemnité versée (montant brut mensuel au 21/03/2026)
Maire	FARENC Michel	54 %	2219,68 €
1 ^{er} adjoint	FERRE Gérard	21 %	863,21 €
2 ^{ème} adjoint	AMEN-LORENTE Marie	21 %	863,21 €
3 ^{ème} adjoint	SERMET Nicolas	14 %	575,47 €
4 ^{ème} adjoint	MATHIEU Marjorie	14 %	575,47 €
1 ^{er} Conseiller délégué	GAU Rose-Marie	10 %	411,05 €
2 ^{ème} Conseiller délégué	DELABARRE Gwendoline	7,22 %	296,78 €

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-20 Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Considérant que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue d'accélérer la prise de décision de la Commune et de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le plein exercice de cette délégation dans les conditions décrites ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier **l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite maximale de 2 000 € par droit unitaire, les **tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire** sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite maximale unitaire de 500 000 €, à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

6° De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la **délivrance et la reprise des concessions** dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider **l'aliénation de gré à gré** de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les **frais et honoraires** des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le **montant des offres** de la commune à notifier aux **expropriés** et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la **création de classes** dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes ; le droit de préemption s'étend sur l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° D'intenter au nom de la commune **les actions en justice ou de défendre** la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

La délégation concerne :

- L'ensemble des juridictions administratives et civiles, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé
 - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation
 - Contester les dépens
 - Le Maire pourra également porter plainte au nom de la Commune
-

17° De régler les **conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite maximale de 5 000 € par sinistre,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux **opérations menées par un établissement public foncier local** ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au **coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions suivantes : acquisitions d'un montant inférieur à 100 000 €, le **droit de préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code ; Le droit de préemption s'étend sur l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

22° D'exercer au nom de la commune le **droit de priorité** défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : acquisitions d'un montant inférieur à 100 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de **diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le **droit d'expropriation** pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : projets d'investissements récurrents ou ponctuels, auprès de : Europe, Etat, Région, Département, Communes, EPCI, Syndicats, dans la limite de 500 000 €, **l'attribution de subventions** ;

27° De procéder au dépôt des **demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites fixées ci-après : tout projet dans l'investissement qui ne dépasse pas la somme de 1 000 000 € ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi 75-1351 du 31/12/1975 relative à la **protection des occupants de locaux à usage d'habitation** ;

29° D'ouvrir et **d'organiser la participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre **en non-valeur** les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 200 € fixé par décret ;

31° D'autoriser les **mandats spéciaux** que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, pendant toute la durée du mandat, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT dans la limite de 500 €.

Précise que

- Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets,
- Le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- Les délégations consenties en application du **3°** du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
- Le conseil municipal peut, à tout moment du mandat, mettre fin à l'ensemble ou une partie de ces délégations,

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-21 Création des commissions communales, fixation du nombre et élection des membres

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions communales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire propose de créer six commissions communales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

1. Commission services techniques, matériels, travaux, réseaux, voirie, bâtiments communaux, cimetière, urbanisme et environnement, viticulture, aire de lavage, police pluri communale, personnel communal
2. Commission affaires culturelles, patrimoine, médiathèque
3. Commission affaires sociales, résidence seniors Farabel, finances communales, budget, marchés publics
4. Commission école, jeunesse, petite enfance
5. Commission associations, affaires sportives, festivités, réceptions, cérémonies
6. Commission communication

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Adopte la liste des 6 commissions communales suivantes :

1. Commission services techniques, matériels, travaux, réseaux, voirie, bâtiments communaux, cimetière, urbanisme et environnement, viticulture, aire de lavage, police pluri communale, personnel communal
2. Commission affaires culturelles, patrimoine, médiathèque
3. Commission affaires sociales, résidence seniors Farabel, finances communales, budget, marchés publics
4. Commission école, jeunesse, petite enfance
5. Commission associations, affaires sportives, festivités, réceptions, cérémonies
6. Commission communication

Fixe le nombre de membres élus de chaque commission comme précisé ci-dessous,

Rappelle que le Maire, Michel FARENC, est Président de droit de chaque commission,

Procède, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, à l'élection sur liste à la représentation proportionnelle des représentants dont les noms sont mentionnés ci-dessous pour siéger au sein de chaque commission :

1. Commission services techniques, matériels, travaux, réseaux, voirie, bâtiments communaux, cimetière, urbanisme et environnement, viticulture, aire de lavage, police pluri communale, personnel communal

Nombre de membres élus de cette commission : 9

FERRE Gérard – AMEN-LORENTE Marie – SERMET Nicolas – GAU Rose-Marie – ROYER Marie-Jeanne – CHOUIN Florian – DELABARRE Gwendoline – ROQUES Clement – HOULES Nicolas

2. Commission affaires culturelles, patrimoine, médiathèque

Nombre de membres élus de cette commission : 7

AMEN-LORENTE Marie – FERRE Gérard – GAU Rose-Marie – DANDLER Corinne – JAUVERT Daniel – DELABARRE Gwendoline – DELAPORTE Celine

3. Commission affaires sociales, résidence seniors Farabel, finances communales, budget, marchés publics

Nombre de membres élus de cette commission : 7

SERMET Nicolas – FERRE Gérard – MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – ROYER Marie-Jeanne – CHOUIN Florian – HOULES Nicolas

4. Commission école, jeunesse, petite enfance

Nombre de membres élus de cette commission : 7

MATHIEU Marjorie – FERRE Gérard – AMEN-LORENTE Marie – SERMET Nicolas – GAU Rose-Marie – DELABARRE Gwendoline – DELAPORTE Celine

5. Commission associations, affaires sportives, festivités, réceptions, cérémonies

Nombre de membres élus de cette commission : 8

GAU Rose-Marie – FERRE Gérard – AMEN-LORENTE Marie – SERMET Nicolas – MATHIEU Marjorie – ROQUES Clement – ROYER Marie-Jeanne – MACHO Anthony

6. Commission communication

Nombre de membres élus de cette commission : 4

DELABARRE Gwendoline – FERRE Gérard – SERMET Nicolas – MACHO Anthony

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-22 Création d'un comité consultatif Aménagement, sécurité, affaires sociales, école, jeunesse, associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune,

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Considérant qu'il est souhaitable d'associer et de consulter la population par rapport aux projets et décisions de la commune dans les domaines les concernant,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide d'instituer un comité consultatif pour la durée du présent mandat concernant les thématiques : aménagement, sécurité, affaires sociales, école, jeunesse, associations

Désigne les membres de ce comité consultatif communal comme suit :

Membres du Conseil Municipal (6) : FARENC Michel, AMEN-LORENTE Marie, SERMET Nicolas, JAUVERT Daniel, ROYER Marie-Jeanne, DELABARRE Gwendoline

Administrés (5) : DEMBELE Tom, MICHELET Anaëlle, CRITG Stéphane, DIAZ DE QUIJANO Laura, BLANCOU Hubert

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-23 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu l'article L. 1414-2 du CGCT selon lequel la commission d'appel d'offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;
Vu l'article L. 1411-5 du CGCT qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO doit être composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
Vu les articles D.1411-1 et suivants du CGCT ;
Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;
Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;
Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité ;

Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la CAO.

Les listes des candidats présentés sont les suivantes :

La liste A présente :

FERRE Gérard – CHOUIN Florian – SERMET Nicolas, membres titulaires
MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – ROQUES Clement, membres suppléants

Après cet exposé, le conseil procède, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, à l'élection des membres parmi les listes de candidats présentées par les conseillers.

A l'issue du scrutin, le vote a donné les résultats suivants :

- nombre de suffrages exprimés : 15
- quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 5

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de siège attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	15	3	0	0

Le Conseil Municipal proclame donc élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- Titulaires : FERRE Gérard – CHOUIN Florian – SERMET Nicolas
- Suppléants : MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – ROQUES Clement

Le Conseil Municipal précise que le Maire, Michel FARENC, est Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres,

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-24 Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-28 fixant les conditions de fonctionnement des centres d'action sociale,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Fixe le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 11 membres, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS
- 5 membres élus au sein du conseil municipal
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-25 Election des membres du conseil d'administration du CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la délibération n°2026-24 du 31/03/2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le conseil procède, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, à l'élection des membres, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Liste A : SERMET Nicolas – GAU Rose-Marie – ROYER Marie-Jeanne – FERRE Gérard – JAUVERT Daniel

A l'issue du scrutin, le vote a donné les résultats suivants :

- nombre de votants : 15

- nombre de suffrages exprimés : 15

A obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de siège attribués
Liste A	15	5

Le conseil municipal proclame donc élus membres du conseil d'administration du CCAS :
SERMET Nicolas – GAU Rose-Marie – ROYER Marie-Jeanne – FERRE Gérard – JAUVERT Daniel

Le Conseil Municipal précise que le Maire, FARENC Michel, est Président de droit du conseil d'administration du CCAS.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-26 Désignation du représentant au syndicat mixte Hérault Energies

Conformément à l'article 9 ses statuts, le Syndicat mixte, HERAULT ENERGIES, renouvèle son Comité syndical à la suite des élections municipales.

A ce titre, Le Maire expose au conseil municipal les compétences transférées par la commune au Syndicat afin de pouvoir bénéficier dans ce domaine d'un meilleur service, à un coût plus intéressant pour les finances communales.

Le représentant communal auprès du Syndicat a pour mission d'être un relai des préoccupations de la commune et de rendre compte auprès de celles-ci des actions syndicales sur l'ensemble de son territoire.

En vertu des statuts, modifiés en octobre dernier, le représentant est également électeur au sein du collège des communes de moins de 40 000 habitants, pour procéder à l'élection des 17 délégués correspondants.

Le conseil municipal est informé que cette élection se tiendra début juin pour permettre l'installation du nouveau Comité syndical en amont de l'Assemblée générale du 24 juin prochain, à laquelle le représentant communal sera invité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-16 ;

Vu l'article 9 et suivants des statuts d'HERAULT ENERGIES,

Vu la délibération du Conseil municipal demandant l'adhésion de la commune au Syndicat mixte,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Désigne Michel FARENC comme représentant de la commune auprès d'Hérault-Energies

Précise que Michel FARENC sera électeur pour désigner les délégués représentants les communes de moins de 40 000 habitants au sein du Comité syndical.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-27 Désignation des personnes proposées pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque commune, instituée une Commission communale des impôts directs (CCID).

Les membres de cette Commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, cependant il appartient au Conseil municipal de proposer une liste de contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts. La CCID doit être constituée dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil municipal. Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune. En l'occurrence, pour les communes de moins de 2000 habitants, elle est composée par le maire ou l'adjoint délégué, président, 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont les suivantes, notamment :

- être âgé de 18 ans minimum
- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'union européenne
- jouir de ses droits civils
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune
- être familiarisé avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Il est demandé au conseil municipal de dresser une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé, cette liste doit comporter au minimum vingt-quatre noms ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Dresse la liste de présentation suivante :

- BARTHEZ Odile
- GUIRAUD Xavier
- D'ISSERNIO Sophie
- DANDLER Corinne
- FERRE Gerard
- CONTE Herve
- GAU Rose-Marie
- MALLIE Catherine
- AUDRIN Laurent
- ROQUES Clement
- CHOUIN Florian
- MICHELET Anaëlle
- JAUVERT Daniel
- DIAZ DE QUIJANO Laura
- AMEN-LORENTE Marie
- SERMET Nicolas
- JOULIE Florence
- LAU Pierre
- TARRISSE Jean-Marc
- FABRE Yves
- MACHO Anthony
- DESPAUX Gilles
- HOLSTEIN Richard
- BOURRELY Claude

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-28 Désignation au sein du conseil d'école de l'école primaire

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation,

Considérant que dans chaque école est instauré un Conseil d'école,

Considérant que le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole,

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret, sauf si le conseil municipal y déroge à l'unanimité, ou s'il y a une seule candidature,

Il est proposé la candidature de Mme Marjorie MATHIEU,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Constata une seule candidature,

Désigne Marjorie MATHIEU représentante au sein du Conseil d'Ecole,

Rappelle que le Maire, Michel FARENC, est membre de droit du conseil d'école.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-29 Désignation du correspondant Défense

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vu la circulaire 2004-001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004 ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense ;

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au conseil municipal de désigner un Correspondant défense au sein de l'assemblée délibérante en application des dispositions de la Circulaire 2004-001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004.

Le Correspondant défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.

Le Correspondant défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le Département, notamment, pour participer à des réunions d'information que le Délégué militaire départemental organisera.

Considérant la candidature unique à ce poste de Monsieur Gerard FERRE ;

Considérant qu'il s'agit d'une élection au scrutin secret, sauf dérogation à l'unanimité du conseil municipal ou candidature unique ;

Considérant les résultats du vote pour le poste de correspondant défense ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Désigne Gerard FERRE en qualité de Correspondant défense.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-30 Désignation du référent SICTOM

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les élus délégués du SICTOM Pézenas-Agde ont été désignés au sein des intercommunalités et sont les relais auprès des communes et de leurs habitants des missions et des actions du SICTOM.

La situation depuis le printemps montre que ce lien est primordial dans l'accomplissement du service public de proximité et le SICTOM souhaite le renforcer avec chacune des 58 communes membres du syndicat.

C'est en ce sens que le SICTOM sollicite les communes pour consulter leur conseil municipal et désigner un « référent » dont la mission spécifique sera la relation entre la commune, ses professionnels du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat, de l'agriculture, et le SICTOM.

Ce référent « de terrain », qui doit travailler de concert avec les élus délégués, permettra une plus grande réactivité des services et une meilleure circulation de l'information, facilitant les communications du SICTOM en direction des habitants de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Désigne Michel FARENC référent SICTOM pour la commune de Puissalicon.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-31 Désignation du représentant au sein de la SEM-PFO du Pech Bleu

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Puissalicon est actionnaire d'une part sociale de la Société d'Economie Mixte – Pompes Funèbres Occitane (SEM-PFO) du Pech Bleu,

Suite au renouvellement des représentants des 55 communes actionnaires (hormis Béziers) au sein du Conseil d'administration de la SEM-PFO, il est nécessaire de désigner un élu pour représenter la commune aux différentes assemblées et éventuellement pour représenter les différentes communes actionnaires aux conseils d'administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Désigne FARENC Michel, Maire, pour représenter la commune auprès de la SEM-PFO

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-32 Désignation des représentants de la collectivité à l'assemblée générale de l'agence technique départementale Hérault Ingénierie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault n° AD/120218/A/19 portant création d'une agence départementale d'assistance technique,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault n° AD/090418/A/20 portant adoption des statuts, du règlement intérieur de Hérault Ingénierie,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2018-70 du 18/12/2018 portant adhésion de la commune à Hérault Ingénierie,

La commune est adhérente de l'Agence départementale d'assistance technique Hérault Ingénierie. Cette agence permet d'apporter aux territoires l'appui et l'expertise des services départementaux dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, domaines à forts enjeux dans l'Hérault et qui requièrent des compétences techniques très spécifiques.

En complément, Hérault Ingénierie propose des prestations d'assistance dans les champs de la voirie, de l'habitat et de l'aménagement. Elle peut accompagner le bloc communal dans des missions à caractère administratif, juridique ou financier. Les collectivités membres peuvent s'appuyer sur une ingénierie territoriale leur permettant de mener à bien des projets de qualité et complexes, via une assistance à maîtrise d'ouvrage garantissant aux prestataires privés des programmes optimisés et un suivi qualifié de leurs contrats.

En tant que membre, la commune dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale.

Suite au renouvellement du conseil Municipal, il convient de désigner le représentant de la commune et son suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Désigne Michel FARENC en qualité de titulaire et Gérard FERRE en qualité de suppléant pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale Hérault Ingénierie,

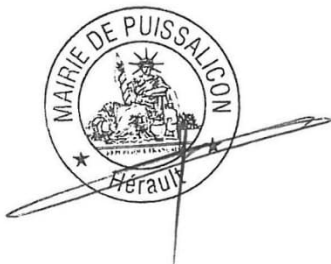
Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Adopté à l'unanimité

Questions et informations diverses

- Carte de remerciements suite à décès (Famille AGULLO-BOLAND)
- Programme travaux rénovation Eclairage Public en cours avec Herault Energies (route des muriers, parking château d'eau)
- Réunion d'installation du Conseil Communautaire de la CC les Avant-Monts le 30/03/2026
 - Election de Sylvain HAGER, Président
 - Election de 10 Vice-Présidents
 - Election de Michel FARENC, 6^{ème} Vice-Président
- Carte scolaire : baisse générale du nombre d'élèves dans le département de l'Hérault
 - 24 fermetures de classe prévues
 - en attente pour savoir si l'école primaire de Puissalicon est concernée
 - un courrier devrait être adressé le 03/04/2026
- Courriers de félicitations de plusieurs entités locales et régionales pour l'élection municipale : CCI Hérault, Pays Haut Languedoc et Vignobles, Département Hérault, Sénateur Christian Bilhac

L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Maire lève la séance à **20h22**



Michel FARENC
Maire

Marie AMEN-LORENTE
Secrétaire de séance